



---

# Modification de l'ordonnance sur les épizooties

## Rapport sur les résultats de la consultation du 15 février au 24 mai 2024

Berne, le 31 juillet 2024

---

### 1. Contexte

La modification de l'ordonnance sur les épizooties (OFE ; RS 916.401) prévoit d'ajouter à la liste des épizooties à combattre la *border disease* (BD) touchant les animaux de l'espèce bovine, les buffles et les bisons. Il s'agit aussi d'introduire de nouvelles dispositions portant sur la lutte contre la BD. En revanche, la cryptosporidiose sera retirée de la liste des épizooties à surveiller. Les règles relatives à la lutte contre le virus de la diarrhée virale bovine (BVD) sont également adaptées. À l'avenir, le statut « indemne de BVD » sera défini de manière plus stricte et attribué individuellement aux exploitations. Les dispositions relatives au commerce du bétail sont adaptées aux réalités actuelles. Les dispositions relatives au registre de contrôle des effectifs et aux autres obligations des acteurs de l'aquaculture sont désormais réparties sur plusieurs articles afin d'améliorer la lisibilité. De plus, le contenu du document d'accompagnement pour l'entrée et la sortie d'animaux aquatiques est expressément réglementé et il est prévu que ce document puisse aussi être établi sous forme électronique. De plus, les dispositions concernant la lutte contre le petit coléoptère de la ruche en lien avec les nids de bourdons seront modifiées. Étant donné qu'en cas d'épizootie, le service vétérinaire cantonal n'est plus tenu de communiquer les prescriptions ordonnées, les articles correspondants sont également adaptés. Enfin, quelques adaptations seront faites en fonction des dernières connaissances scientifiques et afin d'apporter au texte quelques précisions rédactionnelles nécessaires.

Le 15 février 2024, le DFI a ouvert la procédure de consultation pour la révision de l'OFE, qui s'est achevée le 24 mai 2024. Les projets ont été soumis non seulement aux autorités cantonales, mais aussi aux partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, aux associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, aux associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national ainsi qu'à 43 autres organisations et milieux intéressés.

51 avis, dont 24 émanant de cantons, 1 d'un parti politique et 26 d'organisations et de milieux intéressés ont été formulés au total. Les avis peuvent être consultés ici : [www.admin.ch](http://www.admin.ch) > Droit fédéral > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2024 > DFI. Le présent rapport résume les avis reçus. Il présente d'abord les remarques d'ordre général, avant d'exposer les avis détaillés article par article.

### 2. Remarques générales

Dans l'ensemble, le projet mis en consultation a été bien accueilli, et il n'y a pas eu d'avis fondamentalement défavorables. Les dispositions révisées concernant le commerce du bétail, l'aquaculture et la lutte contre la BVD ont notamment été salués. Des ajouts ou des adaptations rédactionnelles ont été demandés à plusieurs reprises afin d'améliorer la compréhension.

### **3. Commentaire des dispositions**

#### **Objet, épizooties et buts de la lutte**

**Art. 4, let. g<sup>ter</sup>** : Le PLR soutient pleinement l'inclusion de la *border disease* dans l'OFE.

**Art. 5, let. y** : Le PLR soutient pleinement la suppression de la cryptosporidiose de l'OFE.

#### **Identification et enregistrement des équidés**

**Art. 15d, al. 1, let. f et g** : Aucun avis concernant cette adaptation rédactionnelle n'a été reçu.

#### **Identification et enregistrement des chiens**

**Art. 17l** : ZTS estime qu'il faudrait fixer un délai pour la suppression des données.

#### **Exploitations aquacoles**

**Art. 22 à 22d et 23, al. 2, let. d<sup>bis</sup>** : ASA-SAV, fair-fish et CCA sont satisfaits des dispositions relatives au registre de contrôle des effectifs et aux autres obligations des acteurs de l'aquaculture ; la répartition des dispositions sur plusieurs articles améliore la clarté.

Une majorité de cantons (AG, AI, BE, BL, FR, GE, GR, JU, NE, SG, SH, TG, TI) et l'ASVC demandent que le nombre ou le poids total ainsi que l'âge des animaux soient indiqués dans le document d'accompagnement. Le canton de Zurich demande que les formats numériques soient également pris en compte.

#### **Commerce de bétail**

Les dispositions révisées concernant le commerce de bétail ont été approuvées par le SVS, HOS, LBV, VMS, Prométerre, l'USP, SHB, Suisseporcs, Swissgenetics et l'ASVC ainsi que par les cantons. En revanche, Profera souhaite le maintien des dispositions actuelles.

**Art. 34, al. 3 à 5** : Une majorité de cantons (AG, AI, AR, BE, BL, BS, GL, GR, JU, NE, SG, SH, TI, TG, VD, VS, ZH) et l'ASVC demandent non seulement qu'il soit possible de retirer une patente de marchand de bétail déjà délivrée, mais aussi que la délivrance d'une patente puisse être refusée en cas de violation de la législation correspondante. Comme on renonce à l'avenir à l'obligation pour les marchands de bétail de disposer d'une étable, ils demandent en outre que l'art. 6, let. o, qui définit le terme « unité d'élevage », soit complété par « locaux de stabulation et installations destinés à la détention des animaux des marchands de bétail ».

Le SSMB souhaite qu'une patente de marchand de bétail puisse encore être délivrée à titre provisoire et suggère aussi la possibilité d'une délivrance centralisée des patentes de marchand de bétail (à l'instar des certificats de capacité pour le personnel de transport d'animaux). Il signale aussi que de plus en plus de personnes pratiquent le commerce de bétail sans patente et encourage les autorités d'exécution à sanctionner systématiquement ces pratiques, afin de protéger ceux qui respectent les règles.

**Art. 35** : Une majorité de cantons (AG, AI, AR, BE, BL, BS, GL, GR, JU, NE, SG, SH, TI, TG, VD, VS, ZH) et l'ASVC demandent qu'il soit possible de refuser le renouvellement de la patente de marchand de bétail ou qu'elle puisse même être retirée, comme c'est déjà le cas aujourd'hui, non seulement en cas d'infractions graves, mais aussi en cas d'infractions répétées à la législation en la matière et quel que soit le rôle joué par un marchand de bétail qui ne respecte pas les prescriptions. Le SSMB et Proviande demandent une extension de la validité de la patente de marchand de bétail de 3 ans à 5 ans, par analogie avec les dispositions de l'ordonnance réglant l'admission des chauffeurs. Ils seraient aussi favorables à ce que les patentes de marchand de bétail puissent être délivrées non seulement par les cantons, mais aussi par les prestataires de formation autorisés par l'OSAV.

**Art. 36, al. 2, let. b** : Le SSMB soutient les adaptations et pourrait également envisager des audits par les autorités vétérinaires afin de garantir la qualité des formations et des formations continues et d'éviter les distorsions de concurrence.

**Art. 37 à 37b** : L'abrogation de ces dispositions est soutenue par une grande majorité de personnes interrogées. Certains cantons (AG, AI, AR, BE, BL, BS, GL, GR, JU, NE, SG, SH, TI, TG, VD, VS, ZH) et l'ASVC demandent toutefois un intervalle maximal de deux ans et non de quatre entre les contrôles de base dans une entreprise de marchand de bétail qui fonctionne toute l'année. De plus, les cantons BE et FR ainsi que Proviande et le SSMB demandent qu'il reste obligatoire pour le marchand de bétail d'avoir sur lui la patente de marchand de bétail lors du commerce et du transport d'animaux.

### **Abattoirs**

**Art. 38, al. 1** : Aucun avis concernant cette adaptation rédactionnelle n'a été reçu.

### **Médicaments, produits immunologiques et microorganismes pathogènes pour les animaux**

**Art. 48, al. 1 et 2** : Tous les cantons rejettent la suppression de l'alinéa 2.

### **Obligations des détenteurs d'animaux**

**Art. 59, al. 3** : Apisuisse souligne que les habitats fournis par l'être humain en vue d'une colonisation spontanée par des colonies/essaims d'abeilles doivent aussi pouvoir être contrôlés. Le canton de TG attire l'attention sur la différence entre les abeilles mellifères et les autres abeilles. VSB souhaite des ajouts concernant la conservation des rayons en rapport avec le petit coléoptère de la ruche.

### **Obligation d'annoncer et premières mesures**

**Art. 61, al. 2** : Cette modification est liée à la modification des dispositions relatives au commerce du bétail. Les cantons BE, SO et ZH demandent que les transporteurs d'animaux soient également mentionnés dans l'obligation d'annoncer.

### **Nettoyage, désinfection et désinfestation**

**Art. 74, al. 1** : Aucun avis concernant cette adaptation rédactionnelle n'a été reçu.

### **Épizooties hautement contagieuses, dispositions communes**

**Art. 84, al. 2, let. b, 85, al. 2, let. a, 87 et 89, al. 1, let. b** : Les modifications sont saluées sur le fond, mais la lisibilité de la formulation proposée est critiquée.

Les organisations sectorielles font remarquer que l'information revêt une très grande importance en cas d'épizootie, car une telle situation entraîne des perturbations du marché. Par conséquent, elles demandent de coordonner l'information avec les secteurs concernés.

**Art. 95, let. a** : Aucun avis concernant cette disposition n'a été reçu.

### **Morve**

**Art. 105b, al. 2<sup>bis</sup>** : Aucun avis concernant cette disposition n'a été reçu.

### **Peste équine**

**Art. 112b, al. 1, phrase introductive et art. 112c, al. 1, phrase introductive** : LBV et Suisseporcs soutiennent la modification proposée.

### **Peste porcine africaine**

**Art. 121, al. 2, phrase introductive et let. b et c** : Le canton de BE craint que la modification ne réduise l'importance du rôle des spécialistes impliqués et propose pour cette raison d'y renoncer. Le canton de SO demande que les indemnisations soient définies en relation avec les mesures prévues. La CFSB est favorable à la modification proposée, qui prend mieux en compte les différentes autorités et professionnels impliqués.

### **Maladie de Newcastle**

**Art. 123, al. 1<sup>bis</sup>, let. a :** Les cantons AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, NE, SG, SH, TG, TI, et VS ainsi que l'ASVC demandent une formulation analogue à celle des autres épizooties. L'ASMA demande que le nom corresponde aux derniers changements taxonomiques, à savoir « *Orthoavulavirus javaense* ».

**Art. 123a, al. 3 et 4 ainsi que 124, al. 2 :** Aucun avis concernant ces dispositions n'a été reçu.

### **Dispositions communes concernant les épizooties à éradiquer**

**Art. 129, al. 2 :** Cette modification est liée à la modification des dispositions relatives au commerce du bétail. Aucun avis la concernant n'a été reçu.

### **Maladie d'Aujeszky**

**Art. 137 :** Aucun avis concernant cette adaptation rédactionnelle n'a été reçu.

### **Leucose bovine enzootique**

**Art. 166, al. 3 :** Aucun avis concernant cette adaptation rédactionnelle n'a été reçu.

### **Rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)/vulvovaginite pustuleuse infectieuse (IPV)**

**Art. 170, al. 3 :** Aucun avis concernant cette disposition n'a été reçu.

**Art. 172, al. 2 :** Aucun avis concernant cette disposition n'a été reçu.

### **Diarrhée virale bovine (BVD)**

**Art. 174b, al. 1 et 1<sup>bis</sup> :** Certains cantons (AG, AI, AR, BE, BS, GL, GR, JU, NE, SG, SH, SO, TG, TI et VD) ainsi que le BVAR, HOS, Vache mère Suisse, l'USP, l'ASA, Swiss Beef, Swissherdbook et l'ASVC souhaitent que les prescriptions concernant la surveillance des troupeaux selon l'al. 1, let. c, se fassent sous la forme de directives techniques. Prométerre demande que les agriculteurs ne soient pas inutilement surchargés d'exigences. Divers cantons (AG, AI, AR, BE, BL, BS, GL, GR, JU, NE, SG, SH, TG et VD) et l'ASVC demandent que les animaux infectés de manière transitoire soient aussi enregistrés et que, par conséquent, l'analyse virologique négative visée à l'al. 1, let. d, ne date pas de plus de 2 semaines. Le canton de FR propose qu'elle ne remonte pas à plus de 3 semaines. Les cantons AG, AI, AR, BE, BL, BS, GL, GR, JU, NE, SG, SH, TG, TI, VD et ZH ainsi que l'ASVC estiment qu'en plus de l'analyse virologique, une analyse sérologique devrait être effectuée lors de l'entrée des animaux gestants afin d'exclure une infection par la BVD pendant la gestation. Plusieurs organisations (BVAR, HOS, Vache mère Suisse, USP, Swiss Beef, Swissherdbook et Swissherdbook) souhaitent également que soit précisé le délai dans lequel les animaux doivent avoir subi une analyse virologique et que soit précisé le cas particulier des animaux en gestation. Le canton de TG remarque que pour la reconnaissance officielle, la différence entre « suspendue » et « retirée » n'est pas claire et propose de supprimer « suspendue ».

**Art. 174e, al. 1, let. g et h, 2, 2<sup>bis</sup> et 3 :** Le canton de TG souhaite que l'al. 2<sup>bis</sup> soit complété de telle sorte que l'interdiction de déplacement ne frappe pas les femelles chez lesquelles une gestation a été exclue ou pour lesquelles l'analyse sérologique est négative en cas de gestation avérée de plus de 180 jours. Divers cantons (AG, AI, AR, BE, BL, BS, GL, GR, JU, NE, SG, TI) et l'ASVC souhaitent que l'analyse sérologique d'un groupe de bovins soit maintenue un an après la levée du séquestre de premier degré.

**Art. 174f :** Diverses organisations (BVAR, HOS, LBV, Vache mère Suisse, Prométerre, Proviande, USP, Swiss Beef, Swissherdbook, Suissporcs) indiquent que la mise en œuvre des nouvelles mesures de lutte contre la BVD doit être planifiée de manière à limiter au maximum les restrictions sur les marchés. Le canton de FR considère que la prescription de 30 jours est inutile.

**Art. 174<sup>bis</sup> :** Divers cantons (AG, AI, BE, BL, BS, GL, GR, JU, NE, SH, SG, SO et TI) et l'ASPC

demandent d'ajouter à l'al. 2 que le dernier résultat de test virologique ne doit pas remonter à plus de 14 jours. L'ASVC et les cantons AG, AI, BE, BL, BS, GL, GR, JU, NE, SH, SG, TI et ZH demandent également que les animaux gestants soient soumis à une analyse sérologique supplémentaire avant leur déplacement afin d'exclure toute infection pendant la gestation. Plusieurs organisations (BVAR, HOS, Vache mère Suisse, USP, Swiss Beef, Swissgenetics, Swissherdbook et SSMB) souhaitent aussi que soit précisé l'intervalle dans lequel les animaux doivent avoir subi une analyse virologique et que soit précisé le cas particulier des animaux en gestation. Selon le canton de TG, les animaux doivent être examinés avant d'être déplacés conformément aux directives techniques et présenter un risque jugé négligeable. Le canton de ZH souhaite une clarification du terme « unité épidémiologique ».

**Art. 174<sup>ter</sup>** : Pour plusieurs cantons (AI, AR, BE, BL, GL, GR, JU, NE, SH, SG, SO, TG, TI, VD et VS) et l'ASVC, l'application de ces dispositions aux exploitations d'élevage semble problématique, car le terme « exploitation d'élevage » n'est pas défini. L'ASVC et les cantons AI, AR, BE, BL, GE, GR, JU, SG, TG, VD et VS craignent que l'interdiction d'estivage ne menace l'existence de certaines unités d'élevage non indemnes de BVD. Ils proposent que le vétérinaire cantonal puisse, dans certains cas lorsque des conditions précises sont remplies, autoriser l'estivage d'animaux provenant d'unités d'élevage non indemnes de BVD dans des exploitations d'estivage où des animaux de plusieurs élevages sont en contact les uns avec les autres. Diverses organisations (BVAR, HOS, LBV, Vache mère Suisse, Prométerre, Proviande, USP, Suisseporcs, Swiss Beef, Swissgenetics et Swissherdbook) font remarquer que la mise en œuvre des nouvelles mesures de lutte contre la BVD doit être planifiée de manière à ce que les exploitations d'élevage et d'estivage ainsi que les pâturages communautaires soient soumis à un minimum de restrictions.

#### **SDRP**

**Art. 183** : Le canton de BE fait remarquer que la formulation n'est pas cohérente avec l'art. 137 et demande que cela soit harmonisé.

**Art. 184, al. 1, let. f, 2 et 2<sup>bis</sup>** : Les organisations sectorielles attirent l'attention sur le fait que le terme « exploitation de provenance » peut prêter à confusion, car dans le cas des animaux de rente, c'est l'exploitation dans laquelle les animaux sont détenus qui est pertinente, et non l'exploitation dans laquelle ils sont nés. C'est pourquoi ils demandent d'utiliser le terme « exploitation ».

**Art. 185, al. 2, let. a à c** : Aucun avis concernant cette disposition n'a été reçu.

#### **Paratuberculose**

**Art. 238a, al. 1** : Aucun avis concernant cette correction n'a été reçu.

#### **Border Disease**

**Art. 239i** : La SVS souhaite qu'il soit précisé à l'al. 2 que l'analyse virologique est effectuée conformément à une méthode *précisément définie* par l'OSAV.

**Art. 239j** : Certains cantons (AG, AI, AR, BE, BS, GE, GL, GR, JU, NE, SG, SH, SO, TI et VD) et l'ASVC souhaitent que l'on ajoute des « indices sérologiques » à l'al. 1.

**Art. 239k** : La SVS souhaite que la let. a soit modifiée en « l'abattage de tous les animaux contaminés (animaux infectés permanents, animaux IP) et celui de leurs descendants directs ». Le canton de VD souhaite que l'abattage des descendants soit limité à ceux qui ont été en contact avec un animal contaminé. Certains cantons (AG, AR, AI, BS, GL, GR, JU, NE, SG, SH, TG et TI) et l'ASVC estiment que la mention explicite des animaux de l'espèce bovine à la let. c prête à confusion et souhaitent aussi la suppression de l'exigence d'identifier d'éventuels autres animaux contaminés.

**Art. 239l** : Aucun avis concernant cette disposition n'a été reçu.

### **Infestation par le petit coléoptère de la ruche**

**Art. 274e** : Apisuisse salue les ajouts. Le canton de FR souligne que ces mesures ne s'appliquent qu'aux abeilles mellifères et aux nids de bourdons détenus par l'être humain. VSB souhaite que les mesures s'appliquent également aux abeilles solitaires.

### **Épizooties des animaux aquatiques**

**Art. 282b** : ASA-SAV et le CCA sont d'accord avec les modifications.

### **Dispositions générales relatives à l'exécution**

**Art. 295a, al. 2** : Le canton de ZH propose une autre formulation.

### **Laboratoires de diagnostic**

**Art. 312, al. 2, let. e, 312c, al. 2, phrase introductive et let. b ainsi qu'al. 2<sup>bis</sup> et 312d** : Aucun avis concernant ces dispositions n'a été reçu.

### **Modification d'un autre act (ordonnance sur le plan de contrôle national pluriannuel de la chaîne agroalimentaire et des objets usuels)**

**Annexe 1, liste 2, ch. 2.17** : Plusieurs cantons (AG, AI, BS, GL, GR, JU, NE, SG, SH, TI, ZH) ainsi que l'ASVC demandent qu'au vu des risques, les marchands de bétail disposant de leurs propres locaux de stabulation soient contrôlés plus souvent que les autres exploitations qui fonctionnent toute l'année et que, par conséquent, l'intervalle maximal entre deux contrôles soit désormais de deux ans au lieu de quatre.

## **Liste des avis reçus**

### **1. Cantons**

Kanton Aargau, Regierungsrat	AG
Kanton Appenzell Innerrhoden, Standeskommission	UR
Kanton Appenzell Ausserrhoden, Regierungsrat	AR
Kanton Bern, Regierungsrat	BE
Kanton Basel-Landschaft, Regierungsrat	BL
Kanton Basel-Stadt, Regierungsrat	BS
État de Fribourg, Conseil d'État	FR
République et Canton de Genève, Conseil d'État	GE
Kanton Glarus, Amt für Lebensmittelsicherheit und Tiergesundheit	GL
Kanton Graubünden, Regierung	GR
Canton du Jura, Service de la consommation et des affaires vétérinaires	JU
République et Canton de Neuchâtel, Conseil d'État	NE
Kanton Nidwalden, Regierungsrat	NW
Kanton St. Gallen, Gesundheitsdepartement	SG
Kanton Schaffhausen, Veterinäramt	SH
Kanton Schwyz, Regierungsrat	SZ

Kanton Solothurn, Regierungsrat	SO
Kanton Thurgau, Regierungsrat	TG
Repubblica e Cantone Ticino, Consiglio di Stato	TI
Kanton Uri, Volkswirtschaftsdirektion	UR
Canton de Vaud, Conseil d'État	VD
Canton du Valais, Conseil d'État	VS
Kanton Zug, Regierungsrat	ZG
Kanton Zürich, Regierungsrat	ZH

## 2. Organisations et associations

Apisuisse	Apisuisse
Bauernverband AR	BVAR
Commission fédérale d'experts pour la sécurité biologique	CFSB
Commission fédérale pour la protection ABC	ComABC
fair-fish international	fair-fish
Société des vétérinaires suisses	SVS
Holstein Switzerland	HOS
Identitas SA	Identitas
Centre de coordination Aquaculture	CCA
Les Libéraux-Radicaux	PLR
Luzerner Bäuerinnen- und Bauernverband	LBV
Vache mère Suisse	VMS
Profera AG	Profera
Prométerre	Prométerre
Proviande	Proviande
Association suisse d'aquaculture	ASA-SAV
Union suisse des paysans	USP
Syndicat suisse des marchands de bétail	SSMB
Fédération des producteurs suisses de lait	PSL
Association suisse de la médecine médecine aviaire	ASMA
Fédération suisse des éleveurs et producteurs de porcs	Suisseporcs
Swiss Beef CH	Swiss Beef
Swissgenetics	Swissgenetics
Swissherdbook	SHB
Faculté Vetsuisse, Université de Berne	VSU
Association suisse des vétérinaires cantonaux	ASVC
Zürcher Tierschutz	ZTS

**Total : 51 avis**